

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE DES BUSSYS

Le Président du Syndicat Intercommunal de la Piscine des Bussys,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté 2002-04-13 du 3 avril 2002

Vu la norme communautaire EN 15288-2, relative à des exigences de sécurité pour le fonctionnement des établissements de bain,

Vu l'arrêté du 3 juin 2016, relatif au règlement intérieur en vigueur,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le règlement intérieur de l'établissement de baignade pendant les séances d'ouvertures au public,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Ouverture

Les périodes et heures d'ouverture de l'établissement font l'objet d'une décision du Syndicat intercommunal. Elles sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage dans le hall d'entrée et par voie électronique sur le site internet de la piscine.

Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours regroupe pour l'établissement l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques, de baignades, de natation et de planification des secours. Celui-ci est affiché dans l'établissement au niveau du hall d'accueil.

Article 2 : Droits d'entrée

Les tarifs sont fixés par délibération du Comité syndical. Ils sont affichés à la caisse de la piscine intercommunale. La délivrance des titres d'entrée cessera 30 minutes avant la fermeture de l'établissement.

L'évacuation des bassins s'effectuera 15 ou 30 minutes avant la fermeture de l'établissement selon les périodes. Avant la délivrance des droits d'entrée, les usagers doivent prendre connaissance du règlement intérieur. En conséquence ils doivent se conformer à celui-ci. Les cartes délivrées ne pourront être remboursées.

Les réductions pour tarifs préférentiels ne pourront être accordées que sur présentation de justificatifs.

En cas de panne du système de gestion informatique de la régie, les tickets seront détachés d'un carnet à souche.

Les souches devront mentionner la somme versée correspondant à l'entrée. Seuls les employés en service à la caisse sont habilités à percevoir le montant de ce droit.

Les personnes manifestement malpropres, présentant des signes extérieurs de plaies ou de maladies cutanées, en état flagrant d'ébriété ou présentant un risque grave pour la sécurité des baigneurs et du personnel se verront refuser l'entrée dans l'établissement.

En cas d'affluence, la direction de la piscine se réserve le droit de limiter les entrées en fonction de la FMI (Fréquentation Maximale Instantanée)

Les accès pourront être adaptés et organisés en fonction des conditions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Déshabillage et habillage

Les poussettes et landaus ne sont pas autorisés à partir de la zone vestiaire. Ils pourront être parqués dans le hall d'entrée sur l'espace prévu à cet effet.

Le déshabillage et l'habillage s'effectuent obligatoirement dans les cabines individuelles mises à la disposition du public.

L'accès de chaque cabine n'est autorisé qu'à une seule personne à la fois. Les enfants de moins de 10 (dix) ans peuvent être accompagnés de leurs parents.

L'occupation de la cabine ne peut dépasser dix minutes.

Article 4 : Conservation des effets vestimentaires

Les baigneurs utilisent obligatoirement les casiers à consignes récupérables. L'utilisateur conserve la clef, sous sa responsabilité, pendant toute la durée du bain. Il peut retirer ses effets à tout moment.

La responsabilité du Syndicat intercommunal de la piscine des Bussys n'est pas engagée en cas de perte ou de vol.

Article 5 : Tenue des usagers

Les usagers doivent rester correctement et décemment vêtus. Le port de maillots ou tenues de bain est obligatoire.

Toute autre tenue mentionnée sur les affichages à l'entrée n'est pas autorisée pour la baignade, sur les plages, les gradins et solarium ou devra faire l'objet d'un accord du personnel des bassins.

Le port du bonnet de bain est obligatoire pour tous pendant la baignade.

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'établissement, est formellement interdit. Il sera sanctionné par le renvoi immédiat de la piscine et poursuivi conformément à la loi.

En aucun cas, il ne pourra faire l'objet d'un remboursement ou d'une quelconque indemnisation.

Article 6 : Hygiène

Afin de garantir au maximum la qualité des eaux de baignade et l'hygiène des plages, les zones pieds chaussés et pieds nus devront être respectées, la douche savonnée sur l'ensemble du corps est obligatoire avant l'entrée au bord des bassins.

L'accès aux bassins se fera obligatoirement par le pédiluve.

En cas de pollution de l'eau, le bassin concerné pourra être fermé temporairement pour réaliser les mesures nécessaires de désinfection.

Article 8 : Sécurité

Pour avoir accès à l'établissement, les enfants de moins de 10 ans seront obligatoirement accompagnés et surveillés en permanence par un adulte responsable et en tenue de bain.

Un accompagnant adulte minimum pour 2 enfants de moins de 7 ans.

Toute personne ne sachant pas nager n'aura accès qu'au seul petit bassin.

La pratique de l'apnée statique est strictement interdite en séance publique. Les exercices d'apnée dynamique doivent être encadrés par une autre personne adulte et signalés aux Maîtres-Nageurs.

Les bassins sont placés sous la surveillance constante des Maîtres-Nageurs Sauveteurs et des nageurs sauveteurs habilités à prendre toutes mesures indispensables à la sécurité.

Lorsqu'un ou plusieurs Maîtres-Nageurs Sauveteurs ou nageurs sauveteurs sont amenés à effectuer une intervention ne permettant pas d'assurer et de garantir la sécurité et la surveillance dans l'ensemble de l'établissement, ils pourront neutraliser des zones de baignade ou tous les bassins pendant une durée indéterminée.

Il est également prévu que lorsque l'effectif de personnel assurant la sécurité aquatique n'est pas conforme au POSS, certaines zones de baignade ou bassins pourront être fermés au public.

Article 9 : Protection des installations et circulation

Il est interdit d'endommager les aménagements et installations. Tous dommages ou dégâts sont réparés par les soins du Syndicat intercommunal de la piscine des Bussys aux frais des contrevenants sans préjudice des poursuites pénales.

Les usagers ne doivent pas accéder à la zone extérieure des vestiaires ni au hall d'accueil en tenue de bain et pieds nus.

Article 10 : Interdictions de sécurité

Il est interdit :

- De courir, cracher, crier, lancer de l'eau,
- De pousser ou de jeter à l'eau, les personnes stationnant sur les plages,
- De simuler la noyade sous peine de renvoi immédiat et définitif,
- De pratiquer des apnées libres sans autorisation et surveillance individuelle,
- D'utiliser des masques de plongée en verre, des palmes de plongée (excepté pendant les créneaux clubs). Seul les mini palmes type « zoomer » sont autorisées
- De séjourner dans l'établissement en dehors des heures d'ouverture,
- De jouer à la balle ou au ballon dans le grand bassin, sur les plages et le solarium,
- D'utiliser des engins flottants et bouées gonflables personnels non validés par le personnel de surveillance. Du matériel spécifique peut être prêté par l'établissement,
- De séjourner dans les couloirs desservant les cabines,
- De se déshabiller hors des cabines,
- De pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par panneau ou pancarte,
- D'importuner le public par des jeux ou actes bruyants dangereux ou immoraux,
- D'utiliser tout récipient ou objet en verre ou matériau cassant qui pourrait nuire à la sécurité des usagers,
- De fumer dans l'enceinte de l'établissement et sur le solarium,
- De manger ou de boire dans le hall bassins (bassins, plages, gradins, espace visiteur),
- D'utiliser des appareils émetteur ou amplificateur de son,
- D'utiliser des appareils de prise de vues en séances publiques,
- D'abandonner, de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à leur collecte,
- De se baigner le corps enduit d'huile solaire,
- D'escalader les végétaux, jardinières, clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient.
- D'introduire des animaux dans l'enceinte de l'établissement,

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par le personnel du Syndicat intercommunal de la piscine des Bussys et, en cas de nécessité par les agents de la force publique.

Article 11 : Cours de natation

Seul le personnel du Syndicat intercommunal de la Piscine des Bussys, portant le titre de Maître-nageur Sauveteur, est habilité à donner des cours de natation avec le matériel dont il dispose à cet effet. Tout contrevenant à cette disposition sera immédiatement contraint de quitter l'établissement. En aucun cas il ne pourra faire l'objet d'un remboursement ou d'une quelconque indemnisation.

Article 12 : Groupes

Les groupes sont admis aux jours et heures organisés par la direction de l'établissement.

Leurs responsables doivent être en mesure de présenter à toute requête du syndicat intercommunal une attestation d'assurance responsabilité civile et dommage aux biens.

Les responsables des groupes et associations doivent veiller à la bonne tenue, l'obéissance et la sécurité des personnes dont ils ont la charge. Ils utiliseront uniquement les zones qui leur sont attribuées ou matérialisées.

Ils sont également tenus de respecter l'arrêté du 8 décembre 1995 :

« L'encadrement doit signaler la présence de son groupe au personnel de sécurité et respecter la réglementation qui impose la présence d'un animateur pour 8 enfants au-dessus de 6 ans (maxi 40) et d'un animateur pour 5 enfants de moins de 6 ans (maxi 20).

Les enfants du (ou des groupes) qui pour toutes raisons se trouveraient dans d'autres parties de l'établissement ou sur les espaces extérieurs demeurent sous la responsabilité du personnel de l'encadrement et doivent par conséquent rester sous sa surveillance constante. »

Article 13 : Durée du bain

En cas d'affluence, la durée du bain pourra être limitée sans que cette mesure entraîne une réduction du droit d'entrée. Les baigneurs qui ne se soumettent pas à cette disposition sont passibles de paiement d'un nouveau droit d'entrée.

Article 14 : Réclamations

Toutes les réclamations sont consignées par écrit sur un registre spécialement ouvert ou adressées directement à l'administration intercommunale.

Article 15 : Sanctions

Indépendamment des mesures d'expulsion prévues aux articles 6, 10 et 11, toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'article 433-5 du code pénal précise par ailleurs que: « constituent un outrage puni de 7 500 euros d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie. Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage prévu au premier alinéa est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende ».

Article 16 : Distributeurs

L'établissement dispose d'appareil de distribution automatique (boissons, confiserie...) en direction des usagers, gérée par une société privée.

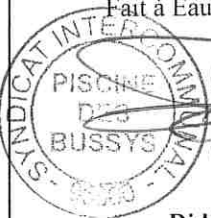
La responsabilité de l'établissement ne peut être mise en cause en cas de dysfonctionnement, à ce titre aucun remboursement n'est possible.

Article 17 : Exécution

Le présent arrêté annule et remplace le précédent règlement intérieur.

Le Directeur et le personnel du Syndicat intercommunal de la Piscine des Bussys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Eaubonne le 24 juin 2026



Didier LOGEROT
Président du Syndicat
Intercommunal des Bussys

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.